

DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE

**le ministre de l'Économie a assigné le GALEC devant le
Tribunal de commerce de Paris.**

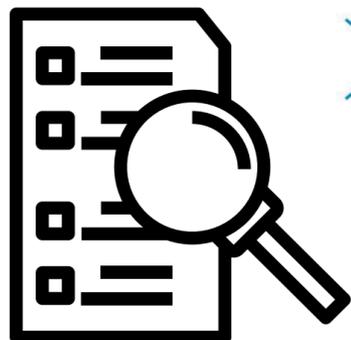


ON VOUS EXPLIQUE

RAPPEL DES FAITS



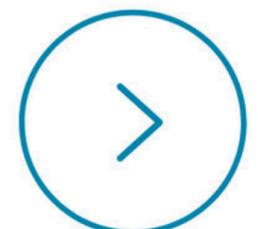
En 2018,



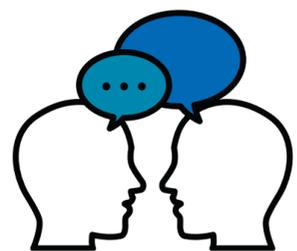
> **La DGCCRF avait initié des enquêtes soupçonnant d'éventuelles pratiques restrictives de concurrence pratiquées par le GALEC à l'encontre de 16 de ses fournisseurs, dont la réalité des pratiques soupçonnées avait, selon la DGCCRF, été confirmée par des visites et saisies de documents réalisées dans les locaux du GALEC.**



**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ**

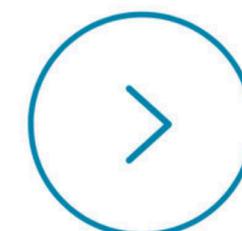


RAPPEL DES FAITS



Selon l'enquête, le GALEC aurait demandé et/ou contraint ses fournisseurs à accepter des avantages financiers (remises ou ristournes) sans contrepartie. Le Ministre retient notamment l'existence de rapports structurellement déséquilibrés entre les parties, et l'abus de sa position par le GALEC.

- > **En effet, le GALEC aurait convoqué ses fournisseurs à des rendez-vous « de performance économique » postérieurement à la signature de la convention annuelle afin de solliciter de ces derniers des remises ou des ristournes matérialisées par des avenants rédigés de façon uniforme, sous peine de mesures de rétorsion.**

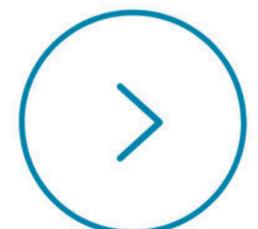


RAPPEL DES FAITS



> **Le but était de stimuler les ventes en mettant l'accent sur des produits en perte d'attractivité sur une période donnée. Le GALEC s'engageait à diffuser sur une base hebdomadaire les éléments à dynamiser aux points de vente, à charge pour ces derniers de mettre en place des opérations promotionnelles.**

> **En contrepartie, le fournisseur devait verser les engagements financiers auxquels il s'était engagé.**



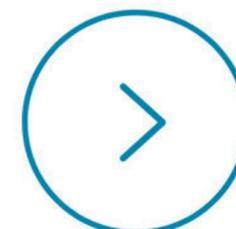


C'est dans ce contexte que, le 4 janvier 2023, le ministre de l'Économie a assigné le GALEC devant le Tribunal de commerce de Paris, invoquant :



> **L'existence d'un déséquilibre significatif entre les parties, prohibé par le Code de commerce.**

> **À défaut, il s'agissait, selon le ministre, d'une obtention ou tentative d'obtention d'un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu.**



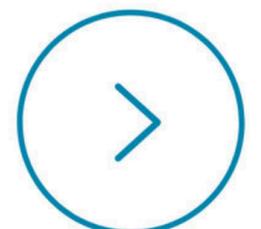
PROCÉDURE



> **En tout état de cause, le ministre considérait que le GALEC avait bénéficié rétroactivement de remises et de ristournes, pratique prohibée par l'ancien article L.442-6, II a) du Code de commerce (aujourd'hui prohibée par l'article L.442-3 du même code).**



**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ**

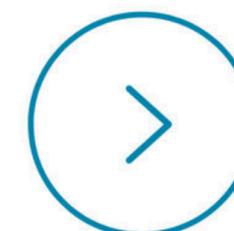


DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



Selon le Tribunal de commerce, les deux conditions permettant de caractériser l'infraction de déséquilibre significatif ne sont pas réunies. En réponse aux arguments du ministre, le Tribunal soutient notamment que :

- > **La structure du marché de la grande distribution peut constituer un indice de rapports de forces déséquilibrés en faveur des distributeurs, mais ne suffit pas à caractériser l'élément de soumission ou de tentative de soumission caractérisant le déséquilibre significatif.**
- > **L'existence de clauses préédigées n'est pas en soi interdite dès lors qu'elles sont susceptibles d'être modifiées à l'issue de la négociation.**



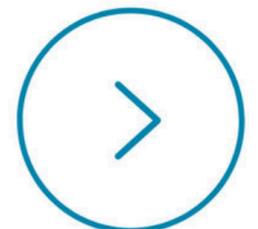
PROCÉDURE



- > **Des négociations réelles et effectives ont bien été menées avec les fournisseurs.**
- > **Le ministre ne rapporte pas la preuve de l'absence de contrepartie à la conclusion des conditions particulières de vente litigieuses.**



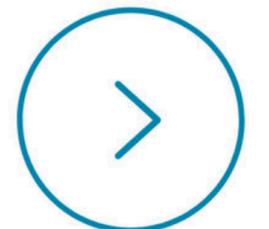
**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ**





À noter que dans certains cas, le Tribunal a reconnu l'existence de menaces de déréférencement pour contraindre les fournisseurs à consentir des avantages, caractérisant une tentative de soumission.

- **Néanmoins, aucune preuve n'a été apportée de l'existence de remises et/ou de ristournes qui auraient été accordées par le fournisseur. En effet, malgré les menaces du GALEC, certains fournisseurs concernés n'ont pas accordé de remises ou de ristournes, donc les conditions nécessaires du déséquilibre significatif ne sont pas rapportées.**
- **Le Tribunal de commerce ne retient pas non plus l'existence d'avantages sans contrepartie, ni d'avantages rétroactifs, et ce, en raison de l'absence de preuve de la réalité des pratiques.**



M E R C I P O U R V O T R E A T T E N T I O N !



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com